

## CH\_VB 10104472 vom 20. August 1985

Bundesverwaltung, 1985-08-20, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_10104472\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10104472__td_)

FR: CH\_VB 10104472 du 20 août 1985

IT: CH\_VB 10104472 del 20 agosto 1985

### Volltext

#ST# Publications des départements et des offices de la Confédération Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle La Société suisse des voyageurs de commerce, la Société suisse des employés de commerce et la Ligue suisse de la représentation commerciale ont déposé un projet de règlement concernant les examens professionnels supérieurs pour représentants et agents de commerce, conformément à l'article 51 de la loi fédérale de 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 19 octobre 1964. La Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des experts-comptables, l'Union suisse des fiduciaires, la Société suisse des employés de commerce et l'Association suisse des experts-comptables universitaires ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur pour experts fiduciaires, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne. Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours. 20 août 1985 Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail : Division de la formation professionnelle 30128 50 Feuille fédérale. 137e année. Vol. II 733

Horticulteur/Gärtner/Giardiniere Horticulteur de plantes vivaces et d'arbustes Stauden- und Kleinhölgärtner Giardiniere di piante erbacee e arbusti Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage d'horticulteur de plantes vivaces et d'arbustes du 7 février 1985 B Programme d'enseignement professionnel pour les apprentis horticulteurs de plantes vivaces et d'arbustes du 7 février 1985 Entrée en vigueur 1er août 1985 Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne, 20 août 1985 Chancellerie fédérale 734 . ad 1985-186

Horticulteur/Gärtner/Giardiniere Horticulteur de plantes en pots et de fleurs coupées Topfpflanzen- und Schnittblumengärtner Giardiniere di piante in vaso e di fiori da recidere Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage d'horticulteur de plantes en pots et de fleurs coupées du 7 février 1985 Programme d'enseignement professionnel pour les apprentis horticulteurs de plantes en pots et de fleurs coupées du 7 février 1985 Entrée en vigueur 1er août 1985 Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 20 août 1985 Chancellerie fédérale ad 1985-187 735

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Publications des départements et des offices de la Confédération In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1985 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 32 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 20.08.1985 Date Data Seite 733-735 Page Pagina Ref. No 10 104 472 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.